

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Listuguj Mi'gmaq Government, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61737

Gouvernement du Québec

Décret 595-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018 entre Sa Majesté la reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec, le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Gouvernement de la nation crie est autorisé à établir et à maintenir un corps de police régional;

ATTENDU QUE, conformément à la Convention complémentaire n^o 19 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont engagés à verser leur quote-part respective au Gouvernement de la nation crie pour financer un corps de police régional sous l'autorité de ce dernier, lequel financement doit se faire conformément à une entente à laquelle le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie doivent être parties;

ATTENDU QUE, conformément à cette convention complémentaire, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de l'entente de financement dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et de 52 % pour le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018 entre Sa Majesté la reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec, le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61738